

**PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL**

**Du 4 décembre 2024 à 17h**

**Mairie de Meymac**

L'an deux mille vingt quatre,

Le quatre décembre à dix-sept heures, le Comité Syndical régulièrement convoqué, s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Anne-Marie AUBESSARD, Présidente.

Date de la convocation : 26 novembre 2024

Etaient présents : Anne-Marie AUBESSARD, Monique BEAUVY-VIEILLEMARINGE, Régis HOUBIGAND, Jean-Pierre SAUGERAS, Maurice TINDELIERE, Alain VERMOREL

Avait donné procuration : Dominique LIEBERT à Anne Marie AUBESSARD

Etait absent non représenté : Laurent SAUGERAS

Le Comité Syndical désigne Monique BEAUVY-VIEILLEMARINGE en qualité de secrétaire de séance, à l'unanimité des votes.

Madame la Présidente propose de rajouter un point à l'ordre du jour : Autorisation d'engagement ¼ des crédits d'investissement.

Cette demande est acceptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ordre du jour

**1. Approbation du compte rendu de la réunion du 3 octobre 2024**

La Présidente rappelle le compte rendu de la réunion précédente du 3 octobre 2024, envoyé par mail.

Aucune autre observation n'étant formulée, le compte rendu est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

**2. Mise en œuvre de la participation employeur en matière de protection sociale complémentaire, risque prévoyance – procédure de convention de participation proposée par le CDG 19**

La Présidente rappelle aux membres du comité syndical la réforme de la protection sociale complémentaire rendant la participation de l'employeur obligatoire à compter du 1er janvier 2025 dans le domaine de la prévoyance.

Les centres de gestion ont conclu des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques santé et prévoyance.

La Présidente rappelle que, par délibération du 12 avril 2024, les membres du comité syndical ont donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corrèze afin de mener à bien la consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation couvrant le risque prévoyance, conformément aux dispositions du décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011. A la suite de cette mise en concurrence, la convention de participation a été attribuée au groupement MNT – Relyens avec une date d'effet au 1er janvier 2025 pour une durée de six ans.

La Présidente indique qu'il revient maintenant aux membres du comité syndical de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation - risque prévoyance dans le respect des dispositions du décret précité. Cette adhésion permettra aux agents de souscrire une

couverture en prévoyance et de bénéficier d'une participation de l'employeur. L'adhésion des agents est, par conséquent, facultative.

Les garanties sont les suivantes :

<b>Garanties minimales obligatoires</b>	
<b>Incapacité de travail</b> Versement d' <b>indemnités journalières</b> à compter : - du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires), du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré	<b>90% du revenu net</b>
<b>Invalidité permanente</b> Versement d'une <b>rente mensuelle</b> en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) :	
- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité supérieur ou égal à 50%	<b>90% du revenu net</b>
- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité inférieur à 50% : le montant de la rente est calculé comme suit : $M = R \times I / 50\%$ ( <i>M : montant de la rente à verser, R : montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50%, I : pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL qui est inférieur à 50%</i> )	<b>&lt; 90% du revenu net</b>
- Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2ème ou 3ème catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle	<b>90% du revenu net</b>
<b>Garanties complémentaires (l'agent peut compléter les garanties minimales avec une ou plusieurs garanties ci-dessous)</b>	
<b>Complément incapacité de travail</b> Versement d' <b>indemnités journalières</b> pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie	<b>90% du RI</b>
<b>Perte de retraite</b> Versement d'un <b>capital</b> pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL	<b>50% PMSS par année d'invalidité</b>
<b>Décès toutes causes</b> Versement d'un <b>capital décès</b> , consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie	<b>100% SAB</b>

RI : régime indemnitaire, PMSS : plafond mensuel de la Sécurité sociale, SAB : salaire annuel brut

Enfin, le comité doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement. Sur ce point, la participation peut être modulée dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents. Conformément au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, la participation de l'employeur ne peut être inférieure à 7 euros par mois et par agent. Par ailleurs, le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation qui serait dû en l'absence d'aide.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU la délibération n° 2024-03/006 en date du 11 mars 2024 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Corrèze approuvant le lancement de la consultation dans le cadre de la convention de participation (volet prévoyance) mutualisé avec cinq autres Centres de Gestion ;

VU la délibération n°2024-16 en date du 12 avril 2024 du comité syndical de Sèchemailles donnant mandat au Centre de gestion de la Corrèze pour lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;

VU la délibération n° 2024-07/022 en date du 12 juillet 2024 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Corrèze du portant mise en œuvre d'un contrat collectif pour la protection sociale complémentaire - prévoyance ;

VU l'avis du Comité social territorial en date du 6 novembre 2024 ;

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, à l'échéance donnée.

Considérant l'intérêt d'adhérer à la convention de participation proposée pour les agents.

Après en avoir débattu, le Comité Syndical décide, à l'unanimité :

- d'adhérer à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la prévoyance, portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze à compter du 1er janvier 2025 ;
- d'autoriser la Présidente à signer ladite convention ;
- de fixer le montant de la participation financière à 40.00 euros par mois pour les agents adhérents au contrat collectif issu de la convention de participation – volet prévoyance, ce montant devant respecter le montant plancher de 7 euros et ne pouvant excéder le montant de la cotisation ;
- d'approuver le versement mensuel de la participation financière fixée à compter du 1er janvier 2025 aux agents adhérents au contrat prévoyance issu de la convention de participation employés, quel que soit leur statut (fonctionnaires, stagiaires, agents contractuels (droit public ou droit privé)), et le prélèvement mensuel sur rémunération des cotisations pour les agents concernés ;
- d'autoriser la Présidente à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.
- Précise que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

### 3. Choix exploitant pour restaurant

La Présidente rappelle l'historique suivant :

Les précédents exploitants, après avoir exercé pendant la saison estivale, ont quitté le restaurant le 15 octobre 2024.

Le Syndicat a donc relancé un appel à candidature à compter du 4 novembre 2024. Les dossiers étaient à déposer pour le 25 novembre 2024.

Plusieurs visites ont eu lieu et deux dépôts de dossiers ont été effectués.

Le seul dossier complet a été adressé par la SAS La Cabane, gérant Monsieur VALENCE Frédéric.

Les membres du Comité Syndical, après avoir entendu l'exposé de la Présidente, par 6 voix pour et une abstention :

- décident de conclure une Autorisation d'Occupation Temporaire relative à l'exploitation du restaurant de Sèchemailles pour une année civile à compter du 1er mars 2025
- décident de retenir la candidature de Monsieur VALENCE Frédéric
- Moyennant une redevance mensuelle de 1083.33 HT soit 1 300.00 € TTC
- Autorisent la Présidente à signer tous documents pour la mise en place de ces gérants à l'exploitation du restaurant de Sèchemailles et de la licence IV associée.

### 4. Autorisation d'engagement ¼ des crédits d'investissement

La Présidente rappelle les dispositions de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Le comité syndical décide, à l'unanimité :

- D'autoriser la Présidente à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2024, soit 12 083 € au chapitre 21 et 12 840 € au chapitre 23
- De s'engager à les inscrire au BP 2025

## 5. Questions diverses

La Présidente explique avoir rencontré des agents de l'ONF qui travaillent au nouveau plan de gestion de la forêt de Sèchemailles pour l'année 2025. Ce document définira les règles de gestion pour 20 années : coupes d'épicéas malades...

Il faudra penser à signaler les arbres remarquables.

Le Plan de gestion sera présenté par l'ONF lors d'une prochaine réunion.

La Présidente explique que le dossier de candidature à Pavillon bleu 2025 a été déposé. Un problème de conformité de la Station d'épuration de Meymac (au moment des orages) risque de compromettre la labellisation à court terme. La commune de Meymac a été avertie de cette difficulté.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, la séance est levée 18h15.



La Présidente,

Mme Marie AUBESSARD

La secrétaire de séance,

Monique BEAUVY-VIEILLEMARINGE

